

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du mardi 08 avril 2025**

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre MM., Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin  
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

**Règlement temporaire de la circulation : « route de Luxembourg »**

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 01 avril 2025 par les Ponts et Chaussées de Remich concernant des travaux de réfection de la chaussée ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

**ARRETE**

Pendant la journée du **11 avril 2025 de 06h00 et jusqu'à la fin des travaux** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

**Art. 1 : « Route Barrée » marque au moyen du signal C2,a**

- De 09 à 17h00, la route de Luxembourg sera barrée à partir du n°3 et jusqu'au croisement avec la route de l'Europe N2

**Art. 2 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18**

- De 06h00 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement est interdit sur toute la longueur et de deux côtés de la route de Luxembourg

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

**Pour extrait conforme**

Remich, le 08 avril 2025

le Bourgmestre



le Secrétaire f.f.

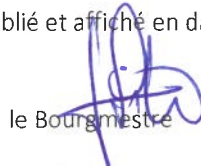


**Certificat de publication**

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 08 avril 2025

le Bourgmestre



le Secrétaire f.f.

